



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/017

Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

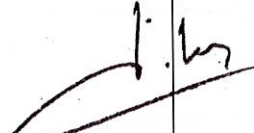
Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



Le Maire


Joé BEDIER

L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAID Moussa

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20201218/017 - Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent.

- Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;
- Vu la loi n°2016- 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu l'article 222-13 du code pénal modifié par la loi 2018-713 du 03 août 2018- art 13 ;
- Vu l'article 433-5, 433-6 du code pénal ;
- Vu le décret n°2017- 97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Vu la demande datée du 26 octobre 2020, adressée au maire par le Brigadier-chef Principal, Jean Fred TIMBOU, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;
- Considérant les menaces et outrages subies par un agent de police municipale dépositaire de l'autorité publique par un administré, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;
- Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public.

Contexte

La protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle a été renforcée par la loi n°2016-483 dite de "déontologie" du 20 avril 2016. À cet effet, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Circonstances

Un agent de la collectivité exerçant les fonctions de Brigadier-chef principal, a fait l'objet de violences, d'outrages et rébellion, de la part d'un administré, dans le cadre de l'exercice de ses missions, le 25 août 2020.

Un rapport d'intervention référencé comme suit : RI n°05/JFT/2020 a été transmis au Procureur de la République sous couvert de la voie hiérarchique.

Une demande d'assistance judiciaire a été demandée par Monsieur Jan Fred TIMBOU pour se constituer devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Denis, en vue d'obtenir réparation des violences dont il a été victime en tant que policier municipal de la commune.

Monsieur Jean Fred TIMBOU a par ailleurs, sollicité la mise en place de la protection fonctionnelle par un courrier daté du 26 octobre 2020, auprès de la collectivité.

Aucune délégation du Conseil municipal au maire en cette matière n'étant prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux la protection de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

D'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Jean Fred TIMBOU Brigadier-chef principal de la Police municipale ;

Article 2 :

D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

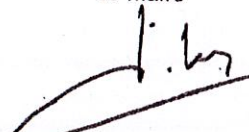
Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le

23 DEC. 2020



Le Maire


Joé BEDIER